



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2023-01-08T**

Objet : Dérogation aux horaires de chantier. Travaux de la ligne 16, avenue du Maréchal Joffre (ouvrage 702P) du 4 janvier au 30 juin 2023

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux »,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 7 portant sur les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de génie civil de la ligne de métro 16 (ouvrage 702P, avenue du Maréchal Joffre) effectués par le groupement RAZEL-BEC, SEFI-INFRAFOR et FAYAT pour le compte de la Société du Grand Paris, Maître d'ouvrage, devant se dérouler en continu et se prolonger en cas de survenance d'aléas en dehors des heures et jours autorisés, du 4 janvier au 30 juin 2023, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le groupement RAZEL-BEC, SEFI-INFRAFOR et FAYAT, agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et à effectuer des travaux avenue du Maréchal Joffre :

- du lundi au vendredi,
- de 06H00 à 22H00,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 4 janvier au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Du 4 janvier au 30 juin 2023, le groupement RAZEL-BEC, SEFI-INFRAFOR et FAYAT, chargé des travaux, devra informer les riverains au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation horaire.

ARTICLE 4 : Le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Il prendra toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores, lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements anormalement bruyants.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le :
4 janvier 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 2 janvier 2023

L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

